



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 7587

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, de bien vouloir lui preciser s'il appartient aux proprietaires riverains des cours d'eau non domaniaux de veiller a la libre circulation des eaux. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le prefet ou le maire peut ordonner aux interesses, en cas d'inaction de leur part, d'entreprendre le curage de ces cours d'eau.

Texte de la réponse

Reponse. - Il appartient a la seule autorite administrative, en application de l'article 103 du code rural, de prendre toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux des rivières non domaniales. Le curage desdites rivières peut en effet être pratiqué spontanément par les riverains, au droit de leur héritage, mais cet entretien volontaire est rare ; en outre il est peu efficace parce que fragmentaire et artisanal. C'est pourquoi les articles 115 et suivants du code rural donnent a l'administration - en la personne du préfet - le pouvoir d'ordonner le curage et d'en prescrire les modalités (le maire n'agissant qu'exceptionnellement en la matière, par délégation prévue a l'article 111 du code rural ou en cas de péril imminent). Il est pourvu au curage des cours d'eau non domaniaux de la manière prescrite par les anciens règlements ou usages locaux et a défaut, si des dispositions nouvelles s'imposent, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante qui se fonde sur les dispositions de l'article 103 précité, le préfet peut, a tout moment, prescrire un curage a titre spécial et temporaire, a la seule condition qu'il existe un motif d'intérêt général. Enfin l'article 175 du code rural permet aux départements, aux communes ainsi qu'aux groupements de ces collectivités et aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 166-1 du code des communes de prescrire ou d'exécuter des travaux de curage lorsqu'ils présentent, du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence prononcé par arrêté préfectoral. Ces collectivités peuvent décider de faire participer financièrement les propriétaires riverains du cours d'eau, en fonction du degré d'intérêt qu'ils ont a la réalisation des travaux.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7587

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3806